



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-16, L151-12 et L151-13 pour les projets de plan local d'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel Mougard en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 16 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François Cazottes, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté de délégation à son adjoint, aux chefs de service et certains agents du 03 septembre 2018 ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 14 septembre 2018 par monsieur le maire relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de **Labruguière** ;
- Vu la CDPENAF qui s'est tenue le 27 septembre 2018.

**Avis portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le PLU
de LABRUGUIÈRE**

Considérant que l'emprise du projet pour l'urbanisation destinée à de l'habitat entraîne une consommation d'espace en cohérence avec des projections d'accueil de population conformes aux évolutions constatées et aux orientations du SCOT en vigueur, dans un objectif d'une modération notable de la consommation de l'espace en regard du document précédent ;

Considérant que le projet assure la préservation des espaces agricoles en stoppant l'extension des nombreux hameaux ou des zones d'habitat diffus, en investissant les espaces disponibles au sein des parties déjà urbanisées dans la ville et dans ses extensions, et mobilisant le bâti ancien ou vacant au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant également les efforts de la commune pour réduire significativement les espaces à urbaniser sur une projection réaliste de l'évolution de la démographie ;

Considérant néanmoins que l'emprise du projet pour l'urbanisation destinée à l'habitat et à l'activité impacte environ 55 ha d'espace agricole et naturel, et que certains de ces espaces dédiés à l'urbanisation sont localisés dans des espaces à enjeux environnementaux et agricoles forts : proximité de la zone inondable du Thoré au lieu-dit « En Rouch », infrastructure d'irrigation et plan d'épandage ICPE aux abords des bassins de lagunage de la ZAC Ecosite,

future zone d'activités à usage commercial positionnée dans le périmètre de réciprocité de la bergerie du Causse au lieu-dit « Pont Trinquat » ;

Considérant que le diagnostic agricole et forestier est documenté et présente les principales productions agricoles, avec toutefois des données un peu anciennes (2010). L'analyse est spécialisée et les éléments principaux sont repris dans le rapport de présentation : analyse des différentes productions, leur localisation sur le territoire, identification des secteurs agricoles à enjeux présentant des contraintes de réciprocité ;

Considérant que les mesures de préservation de l'espace agricole contribuent à permettre le développement des structures agricoles existantes en éloignant notamment les extensions des espaces urbanisés des sièges d'exploitation et en respectant leur périmètre de réciprocité ;

Considérant que le diagnostic relatif à l'inventaire des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité (ordinaires et remarquables) est réalisé et le projet prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet n'impacte pas d'espaces naturels et forestiers et s'assure de la prise en compte, voire de la reconstitution de corridors écologiques notamment dans les nouvelles orientations d'aménagement et de programmation ;

**Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées
(STECAL) de LABRUGUIÈRE**

Considérant que le projet comporte la réalisation de plusieurs STECAL à vocation de loisir, dont le caractère exceptionnel se justifie au regard de la destination de ces deux zones : développement d'une activité de tourisme dans le secteur « *En Laure* » autour du lac, et développement d'activités sportives dans le secteur de « *la Tignarié* » ;

Considérant que la capacité d'accueil de ces secteurs n'est pas définie, que l'emprise cumulée de ces secteurs NL (15 ha) présente une dimension bien trop importante alors que les projets d'aménagement ne semblent pas aboutis et qu'un ensemble de STECAL de 15 ha ne saurait être qualifié de taille limitée comme l'exige l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces secteurs impactent des espaces agricoles en production, exploités par des exploitations d'élevage laitier (prairies de fauche) ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la création de STECAL doit être réalisée dans des conditions ne portant pas une atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée (Tribunal Administratif de Versailles n°1702800 du 18 mai 2018).

**Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A du PLU
(annexe et extension du bâti existant) de LABRUGUIÈRE**

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment que les valeurs définissant l'emprise au sol des annexes et des extensions ainsi que la distance des annexes à l'habitation existante encadrent strictement les possibilités d'extension et de construction en zone agricole et sont cohérentes avec les problématiques de réciprocité et le maintien du caractère rural de la commune ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn en date du 27 septembre 2018, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur Thierry Chapel, directeur départemental adjoint des territoires, émet un avis **favorable assorti d'une réserve** pour le projet d'élaboration du PLU, un avis **favorable assorti d'une réserve** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-13, et un avis **favorable** au titre du L151-12 du code de l'urbanisme pour le projet de plan local d'urbanisme de la commune de LABRUGUIÈRE, ainsi qu'une remarque :

- **les réserves :**

* Le projet entraîne une consommation d'espace dans des secteurs où s'exercent une activité agricole, et constitue dans certains cas une gêne à son développement. La commission a principalement relevé à « *Pont Trinquat* » l'ouverture d'une zone d'activités à vocation commerciale située dans le périmètre de réciprocity d'une bergerie ; celle-ci ne pourra plus s'agrandir, et les conditions d'élevage des brebis risquent d'être fortement compromises ;

* Les secteurs NL aux abords du stade municipal et plus particulièrement dans le secteur autour du lac « *d'En Laure* » sont de taille bien trop importante et doivent être circonscrits au(x) espace(s) susceptible(s) d'être aménagés aux projets connus et définis afin de limiter très significativement l'emprise de ces secteurs ;

- **la remarque :**

dans le secteur des « *Malautiès* », le projet impacte une exploitation dont les terres sont en conversion en agriculture biologique ;

Albi, le 22 OCT. 2018

le président,

Le directeur départemental adjoint
des territoires du Tarn,

Thierry CHAPEL